

Partie à compléter par le salarié*A remplir en lettres CAPITALES*

Je, soussigné, atteste sincères et exactes les informations reprises au recto. **Les conséquences qui pourraient résulter d'une omission ou d'une fausse déclaration sont celles prévues par le code de la Sécurité sociale (Article L932-7), le code de la Mutualité (L221-4) ou le code des Assurances (L113-8) notamment la nullité des garanties.**

Je demande le maintien des garanties collectives prévoyance et santé, assurées par un des membres du GIE Vauban Humanis, dont je bénéficiais dans le cadre de mon contrat de travail. J'ai pris connaissance de mes obligations reprises ci-dessous et également présente dans la notice d'information qui m'a été remise par mon employeur. Je m'engage à les respecter, notamment en ce qui concerne le paiement des cotisations et à informer mon ex-employeur de mes droits au chômage et de l'évolution de ceux-ci.

J'autorise le ou les assureurs à communiquer ces informations à leurs mandataires, réassureurs et organismes professionnels habilités. Je dispose d'un droit d'accès et de rectification auprès du service Relation Clients situé au 8 boulevard Vauban 59024 Lille Cedex (loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique et aux libertés).

Fait à _____ le

Pour l'entreprise :

Pour l'assuré participant :

Informations concernant l'entreprise adhérente

- Vous devez reverser l'intégralité des cotisations patronales et ex-salariales relatives à la couverture de l'ex-salarié porté avec celles relatives aux actifs lors de l'échéance de ces dernières. Les ex-salariés bénéficiaires de la portabilité des droits doivent être identifiés sur le bordereau prévu à cet effet.
- Les taux de cotisations sont ceux appliqués à la catégorie de salarié à laquelle appartenait l'ex-salarié. La base de calcul des cotisations mensuelles, si elle est proportionnelle à la rémunération, est la moyenne des 12 derniers salaires mensuels bruts, hors primes exceptionnelles, versés avant la rupture du contrat de travail. Si la durée du contrat de travail a été inférieure à 12 mois, la base de calcul des cotisations est adaptée en conséquence.
- Vous pouvez demander à votre ancien salarié de vous verser, au jour de la rupture ou du terme de son contrat de travail, l'intégralité de sa quote-part de cotisation pour la période de couverture santé et prévoyance. Si la période de portabilité se termine de façon anticipée, vous devrez rembourser à votre ancien salarié le trop perçu. C'est le cas par exemple du retour à l'emploi pendant la période couverte.
- Votre ancien salarié doit justifier auprès de vous de la durée initiale de son droit aux allocations chômage et vous fournir chaque mois un justificatif de sa situation.
- Vous devez nous notifier tout évènement ayant des conséquences sur la couverture « portée » : reprise d'activité par le chômeur, fin du versement des allocations de chômage, non-paiement des cotisations, etc.

Informations concernant le bénéficiaire de la portabilité

- Si vous refusez de bénéficier de ce dispositif, vous devez le faire par écrit notifié à votre ancien employeur, au plus tard 10 jours après la date d'effet de la rupture de votre contrat de travail. Le refus porte sur l'ensemble des garanties prévoyance et santé.
- Les garanties « portées » prennent effet au jour de la rupture de votre contrat de travail.
- Vous devez produire à votre ancien employeur, sous peine de déchéance de vos droits à portabilité, la justification de votre prise en charge par le régime d'assurance chômage. Vous devez également l'informer de la fin du versement de ces allocations lors de la période de portabilité.
- En adhérant à ce dispositif vous continuez à bénéficier des garanties prévoyance/santé en vigueur dans votre ancienne entreprise pour une durée égale à celle de votre dernier contrat de travail calculée en mois entiers (ex: un contrat de un mois et 20 jours, soit 50 jours, donne droit à un mois de portabilité). La période de droit à portabilité ne peut être supérieure à 9 mois.
- La couverture « portée » prend fin de manière anticipée le jour où vous cessez de bénéficier des allocations d'assurance chômage ou si vous n'apportez plus la preuve de ce bénéfice.
- Si vous ne vous êtes pas acquitté de la cotisation couvrant l'intégralité de votre période de portabilité au jour de la rupture ou du terme de votre contrat de travail, vous devez verser pour le 1^{er} de chaque mois votre quote-part de cotisation à votre ancien employeur, sous peine de déchéance immédiate de votre droit au bénéfice de la couverture « portée ».
- La base de calcul des cotisations mensuelles et des prestations prévoyance est la moyenne des 12 derniers salaires mensuels bruts, hors primes exceptionnelles, versés avant la rupture du contrat de travail. Si la durée du contrat de travail a été inférieure à 12 mois, la base de calcul des cotisations est adaptée en conséquence. Le total des prestations « incapacité temporaire de travail » versées par la Sécurité sociale et l'assureur ne peuvent excéder 100% des allocations chômage nettes que vous auriez perçu pour la même période.
- Pour la garantie prévoyance « capital décès », si elle est assurée par Vauban Humanis Prévoyance, l'éventuelle désignation d'attribution du capital décès que vous avez rédigée lors de votre période d'activité reste en vigueur.
- Votre notice d'information est celle que vous avez reçue quand vous étiez salarié de l'entreprise.